

DECISION DU PRESIDENT N°193_2022DP

Attribution de l'accord cadre relatif à l'« Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 13 juillet 2022 au 05 août 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'accord cadre relatif à l'« Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens » est attribué à l'entreprise suivante :

SUEZ EAU France SAS
Région Occitanie
8, Rue Evariste Galois CS 635
34535 BÉZIERS CEDEX

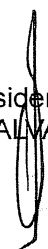
Conformément aux prix du BPU et pour un montant maximum de 214 999,99 Euros HT sur la durée maximale de 4 ans de l'accord-cadre.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 29 août 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **31 AOÛT 2022**

Et publication ou affichage ou notification du **02 SEP. 2022**